



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Inscription, classement et emballage****Températures de régulation et températures critiques pour  
les préparations énumérées dans l'instruction d'emballage  
IBC520 et dans l'instruction de transport en citerne mobile  
T23 : clarifications****Communication des experts de la République de Corée et du Conseil  
européen de l'industrie chimique (CEFIC)\*****Introduction**

1. Dans la vingtième édition révisée du Règlement type, une nouvelle disposition a été ajoutée dans l'instruction d'emballage IBC520 du 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citerne mobile T23 du 4.2.5.2.6. Elle se lit comme suit :

« Les préparations énumérées ci-après peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant. ».

2. Selon cette nouvelle disposition, les préparations non énumérées au 2.4.2.3.2.3 (*Liste des matières autoréactives en emballage, déjà classées*) ou au 2.5.3.2.4 (*Liste des peroxydes organiques en emballage, déjà classés*), mais énumérées dans l'instruction IBC520 ou dans l'instruction T23, peuvent être transportées en emballage, avec les mêmes températures de régulation et les mêmes températures critiques.

**Examen**

3. Certaines préparations classées sous le No<sup>o</sup>ONU 3119 PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE et énumérées dans l'instruction IBC520 ou dans l'instruction T23 sont également énumérées au 2.4.2.3.2.3 ou

---

\* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires.



au 2.5.3.2.4. En général, à chaque disposition correspondent des températures de régulation et des températures critiques différentes, et les citernes mobiles et les grands récipients pour vrac sont soumis à des conditions de régulation de température plus strictes que les emballages.

4. Certaines préparations sont énumérées dans la liste des matières en emballage (2.4.2.3.2.3 et 2.5.3.2.4), dans l'instruction IBC520 et dans l'instruction T23, tandis que d'autres sont **uniquement** énumérées soit dans l'instruction IBC520 soit dans l'instruction T23. Une telle situation peut être source de confusion lorsqu'il s'agit de déterminer la température de régulation et la température critique, le cas échéant, sans toutefois que la sécurité du transport soit compromise puisque cette confusion ne pourrait conduire qu'au choix d'une température de régulation et d'une température critique plus basses, telles qu'indiquées dans l'instruction IBC520 ou dans l'instruction T23. Des exemples figurent à l'annexe.

5. Pour éviter toute confusion, la République de Corée et le CEFIC proposent d'apporter les modifications ci-après.

## Proposition

6. Modifier le 2.4.2.3.2.3, le 2.5.3.2.4, l'instruction IBC520 du 4.1.4.2 et l'instruction T23 du 4.2.5.2.6 comme suit (les ajouts sont en caractères **gras**) :

- a) Dernière phrase du 2.4.2.3.2.3 et du 2.5.3.2.4 :
 

« Les préparations **non énumérées dans la présente disposition mais** énumérées dans l'instruction d'emballage IBC520 du 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citerne mobile T23 du 4.2.5.2.6 peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant. » ;
- b) Deuxième phrase de l'instruction IBC520 du 4.1.4.2 (troisième ligne) :
 

« Les préparations **énumérées ni au 2.4.2.3.2.3 ni au 2.5.3.2.4 mais** énumérées ci-après peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant. » ;
- c) Quatrième phrase de l'en-tête de l'instruction T23 du 4.2.5.2.6 :
 

« Les préparations **énumérées ni au 2.4.2.3.2.3 ni au 2.5.3.2.4 mais** énumérées ci-après peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant. ».

## Annexe

**Tableau des préparations classées sous le No ONU 3119  
(peroxydes organiques), avec différentes températures de  
régulation et températures critiques**

No ONU 3119 PEROXYDES ORGANIQUES	Dispositions					
	2.5.3.2.4		IBC520 du 4.1.4.2		T23 du 4.2.5.2.6	
	T.R. (°C)	T.C. (°C)	T.R. (°C)	T.C. (°C)	T.R. (°C)	T.C. (°C)
Peroxyneodécanoate de tert-amyle, à 47 % au plus dans un diluant du type A	0	+10			-10	-5
Éthyl-2 peroxyhexanoate de tert-butyle, à 32 % au plus dans un diluant du type B	+40	+45	+30	+35	+15	+20
Peroxyneodécanoate de tert-butyle, à 52 % au plus en dispersion stable dans l'eau	0	+10	-5	+5		
Peroxydipivalate de tert-butyle, à 27 % au plus dans un diluant du type B	+30	+35	+10	+15	+5	+10
Peroxyneodécanoate de cumyle, à 52 % au plus en dispersion stable dans l'eau	-10	0	-15	-5		
Peroxydicarbonate de bis (éthyl-2-hexyle), à 62 % au plus en dispersion stable dans l'eau	-15	-5	-20	-10		
Peroxyde de diisobutyryle, à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	-20	-10	-25	-15		
Peroxydicarbonate de dimyristyle, à 42 % au plus en dispersion stable dans l'eau	+20	+25	+15	+20		
Peroxyde de bis (triméthyl, 3,5,5-hexanyole), à 38 % au plus dans un diluant du type A	+20	+25	0	+5		

**Note 1 :** « T.R. » et « T.C. » signifient respectivement « température de régulation » et « température critique ».

**Note 2 :** Les préparations qui ne doivent pas faire l'objet d'une régulation de température ne figurent pas dans le tableau ci-dessus, car elles n'ont pas de température de régulation ni de température critique.